

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

L'an deux mille onze, le 4 Juillet à vingt et une heures,
les Délégués des cinq communes, composant la Communauté de Communes de la Brie Boisée,
légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Pontcarré,
sous la présidence de Madame Mireille MUNCH, Président en exercice.

Etaient présents :

Pour la Commune de FAVIERES,
Madame Patricia CHARBOIS, Madame Josette LAUTIER, Monsieur Jean Claude MARTINEZ, Monsieur
Philippe MURO.

Pour la Commune de FERRIERES EN BRIE,
Monsieur Jacques DELPORTE, Madame Martine FITTE-REBETE, Madame Geneviève GENDRE,
Madame Mireille MUNCH.

Pour la Commune de PONTCARRE,
Monsieur Tony SALVAGGIO, Monsieur Denis THOUVENOT, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur
Axel JEAN.

Pour la Commune de VILLENEUVE LE COMTE,
Monsieur Philippe BAPTIST, Monsieur Jacques RADE, Monsieur Daniel CHEVALIER, Madame Valérie
ABRIOUX, Monsieur Jean Pierre SIVADIER.

Pour la Commune de VILLENEUVE SAINT DENIS,
Monsieur Sophie AUBRADOUR, Philippe VANACKER, Madame Brigitte HAINSELIN, Monsieur
Gérard DEBOUT, Madame Laurence ORTEGA-MONTANT.

Représentant les cinq communes sus-mentionnées qui composent la Communauté de Communes de la Brie
Boisée.

Madame Mireille MUNCH ouvre la séance, procède à l'appel des Conseillers.
Elle désigne un Secrétaire de Séance : Monsieur Jacques RADE accepte cette désignation.

Le Compte-rendu du Conseil du 6 Juin 2011 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Président propose de rajouter trois points à l'ordre du jour :

- Versement de fonds de concours 2011 aux communes membres de la C.C. de la Brie Boisée
- Décision modificative n°2
- Avenant à la convention globale d'aménagement du territoire de Marne-la-Vallée de 2007 à 2013

Après accord de l'assemblée, Madame le Président propose de passer à l'ordre du jour.

I – Avis de la Brie Boisée suite à la notification du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

Exposé de Madame la Présidente,

Le projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 29 avril 2011 prévoit la fusion de la Communauté de Communes de la Brie Boisée (après retrait des communes de Pontcarré et de Ferrières) avec la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres et la Communauté de Communes du Val Bréon ainsi que la commune de Mortcerf.

Or, ce choix de faire disparaître la Communauté de Communes de la Brie Boisée ne paraît pas conforme aux objectifs déterminés dans la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Selon l'article L. 5210-1-1, I CGCT, le schéma doit être établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existant.

I/ Le constat

1. Sur le premier critère : la cohérence des périmètres retenus est sujette à caution.

Selon l'article L. 5210-1-1, III, 2° CGCT, le SDCI doit permettre une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

Et, au regard de cette disposition, plusieurs observations doivent être formulées sur le SDCI proposé :

D'une part, l'article L. 5210-1-1, III, 2° CGCT se réfère notamment au périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Selon l'INSEE, « *la notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat* ».

Or, l'arrêté du 4 mai 2011 délimitant l'unité urbaine de Paris n'inclut, pour la Seine-et-Marne, ni la commune de Ferrières-en-Brie ni celle de Pontcarré dans l'unité urbaine de Paris alors que celles-ci sont réputées être rattachées à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, qui comporte des communes présentes dans cette unité urbaine (par exemple : Bussy-Saint-Georges).

Ainsi, le projet de SDCI présenté me paraît méconnaître les dispositions de l'article L. 5210-1-1, III, 2° CGCT, au motif que le périmètre retenu ne repose objectivement pas sur la continuité de l'habitat.

D'autre part, la disposition précitée se réfère également au bassin de vie.

Or, pour l'avoir déjà démontré, il n'est pas davantage contestable que l'actuelle Communauté de Communes de la Brie Boisée constitue un bassin de vie cohérent.

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

Sachant, en tout état de cause, que le territoire de la Brie Boisée est appelé à un développement économique important.

Enfin, cette même disposition implique que le SDCI prenne en compte l'amélioration de la cohérence spatiale au regard, notamment, des schémas de cohérence territoriale.

Or, la Communauté de Communes de la Brie Boisée dispose d'ores et déjà d'un S.C.O.T, et force est de constater que les structures intercommunales dotées d'un S.C.O.T. ne sont pas légion dans le département de Seine-et-Marne.

Je n'évoquerais pas ici les critères financiers, où la Communauté de Communes de la Brie Boisée, également en avance sur bien d'autres structures intercommunales, a donné une définition concrète de la solidarité financière en optant pour la taxe professionnelle unique.

Pour l'ensemble de ces motifs, le projet de SDCI qui implique un démantèlement de la Brie boisée, ne paraît pas conforme aux objectifs assignés par le législateur, et j'insiste sur le fait que l'expertise conduite par les services de l'Etat doit être organisée « *sur la base de critères objectifs pertinents* », pour reprendre ici les termes de la circulaire du 27 décembre 2010 pour l'élaboration des SDCI établie par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration.

2. Sur le second critère, il n'est pas contestable que les compétences dévolues à la Communauté de Communes de la Brie Boisée sont exercées de façon efficace, et qu'en outre, les communes membres ont prévu de transférer d'autres attributions à la communauté de communes.

Ces communes ont entendu procéder par étapes, mettant ainsi le curseur sur la seule efficacité de la politique communautaire. Il faut donc rappeler que des E.P.C.I., apparemment plus modestes que ceux qui les « concurrencent » directement dans un environnement géographique proche, peuvent représenter un modèle d'intégration plus optimal, compte tenu de la nature et du mode d'exercice des compétences transférées. Dit autrement, au paramètre purement quantitatif, impliquant un objectif de résultat à court terme, doit, sinon se substituer, du moins s'ajouter, un paramètre qualitatif, prenant en compte la vie et l'expérience concrètes d'un E.P.C.I.

La Communauté de Communes de la Brie Boisée jouit, en la matière, d'un savoir-faire qu'elle ne peut que revendiquer.

II/ Le projet

Ceci étant rappelé, le schéma départemental de coopération intercommunale, visé par l'article L.5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, qui doit être élaboré par le préfet avant le 31 décembre 2011, confère certes au représentant de l'Etat le pouvoir de proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Mais ces pouvoirs ne sauraient justifier un découpage motivé exclusivement par des considérations liées à la dimension des structures intercommunales existantes.

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

Pour autant, la Brie Boisée s'inscrit dans une démarche constructive et n'est naturellement pas opposée à une évolution de son périmètre d'intervention pour peu que les communes membres, qui ont nourri un projet commun, soient assurées de demeurer ensemble.

Concrètement, si la Brie Boisée n'entend pas disparaître au bénéfice d'un simple trait de plume, elle entend, de son côté, soumettre un projet global et cohérent sur la base de critères précis.

Ce projet consiste dans un élargissement du périmètre d'intervention par l'effet d'un rattachement avec d'autres communes, membres ou non d'une structure intercommunale.

Des avancées concrètes ont été réalisées sur ce point, et ce rattachement devrait donc principalement déboucher sur une fusion entre deux communautés de communes, dont celle de la Brie Boisée.

Ce projet repose sur un ensemble de paramètres, dont le bassin de vie, la nature des compétences transférées et les ambitions communes à moyen et long terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5210-1-1 et suivants,

Vu le projet de SDCI en Seine-et-Marne présenté à la CDCI le 29 avril 2011 et notifié à la Communauté de Communes de la Brie Boisée le 13 mai 2011,

Considérant que le découpage proposé par le représentant de l'Etat dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 29 avril 2011 et notifié le 13 mai 2011 entraîne une dissolution pure et simple de la Brie Boisée ;

Considérant que ce découpage est de nature à méconnaître les dispositions de l'article L. 5210-1-1 du CGCT ;

Considérant la nécessité pour les collectivités locales d'exercer un rôle prépondérant aux côtés de l'Etat dans la mise en œuvre de cette nouvelle répartition afin d'aboutir à une carte de l'intercommunalité élaborée si possible dans le plus grand consensus et de pérenniser ainsi la répartition résultant de l'adoption définitive du schéma départemental ;

Considérant que les communes de la Brie Boisée souhaitent pouvoir demeurer ensemble et être force de proposition dans la nouvelle configuration du SDCI à venir ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délibération suivante :

Article Unique :

- Refuse le découpage proposé par le représentant de l'Etat dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunal présenté le 29 avril 2011 et notifié le 13 mai 2011 ;
- Considère que le projet de SDCI proposé le 29 avril 2011 à la CDCI et notifié le 13 mai 2011 entraînant une dissolution pure et simple de la Brie Boisée par retrait des communes

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

de Ferrières-en-Brie et de Pontcarré, ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du CGCT ;

- Refuse, en conséquence, le découpage proposé par le représentant de l'Etat dans le projet de SDCI en Seine-et-Marne ;
- Décide d'étudier un projet de fusion de la Brie Boisée avec une communauté de communes, et, éventuellement, une autre commune, présentant des traits et une ambition communs.

II – Versement de fonds de concours 2011 aux communes membres de la C.C. de la Brie Boisée :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locale qui prévoit que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu la délibération n°26-2011 du Conseil de Communauté de Communes en date du 6 juin 2011 portant accord de principe sur le versement des fonds de concours,

Considérant que les demandes définitives des communes ont été présentées lors de la commission finances du 29 juin 2011,

Considérant qu'une convention financière devra être conclue avec chacune des communes membres,

Considérant que les crédits devront être ouverts au budget section investissement, compte 204141 par décision modificative,

Vu le tableau de financement récapitulatif joint en annexe,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Article premier : Décide de répartir les crédits alloués dans le cadre des fonds de concours, au vu des éléments prévisionnels transmis par les communes, en investissement de la manière suivante :

- Favières : 62 000 €
- Ferrières-en-Brie : 110 000 €
- Pontcarré : 94 000 €
- Villeneuve-le-Comte : 90 000 €
- Villeneuve-Saint-Denis : 137 000 €

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

Article 2 : Décide que les crédits seront ouverts au budget au compte 204141 par décision modificative.

Article 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention financière entre la Communauté de Communes et les communes membres.

III – Décision modificative n°2 :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-29, L. 2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, et L.2313-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2011 de la Communauté de Communes adopté par la délibération n° 14-2011 du 4 avril 2011,

Vu la délibération n° 18-2011 du 18 avril 2011, adoptant les taux de contributions directes 2011,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative suite à la mise en place de fonds de concours et suite au lancement du projet des maisons de l'environnement,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique: Adopte la décision modificative suivante :

Décision Modificative N° 2	Dépenses	Dépenses
<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
D 6288 : virement de crédits	- 574 000 €	
D 023 : versement à la section d'investissement		+ 570 000 €
D 6226 : honoraires		+ 4000 €
<i>Total</i>	- 574 000 €	+ 574 000 €

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

	Investissement	
	Dépenses	Recettes
<i>INVESTISSEMENT</i>		
R 21 : virement de la section investissement		+ 570 000 €
D 2041 : subventions aux organismes publics	+493 000 €	
D 2111 : terrains nus	+ 77 000 €	
<i>Total</i>	+ 570 000 €	+ 570 000 €

IV– Avenant à la convention globale d’aménagement du territoire de Marne-la-Vallée de 2007 à 2013 :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu la délibération n°75-2008 du Conseil de Communauté de Communes en date du 1^{er} décembre 2008 portant autorisation de signature de la convention globale d’aménagement du territoire de Marne-la-Vallée de 2007 à 2013,

Vu le projet de convention,

Considérant que le Conseil Régional d’Ile-de-France demande un avenant à la convention globale d’aménagement du territoire de Marne-la-Vallée de 2007 à 2013 afin que la contribution financière de la Région soit calculée en fonction du nombre de logements réellement construits à ce jour,

Considérant que ce sujet a été débattu lors de la réunion de l’Entente le 27/06/2011.

Après en avoir délibéré,
A l’unanimité

Article Unique : Autorise le Président, ou son représentant, à signer l’avenant à la convention globale d’aménagement du territoire de Marne-la-Vallée de 2007 à 2013.

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

Madame le Président informe les membres du conseil que la Région va, très prochainement, allouer définitivement les 1 Millions d'Euros pour le projet des Maisons de l'Environnement. Il restera près de 500 000 € de subventions qui iront à la Brie Boisée en fonction du nombre réel de logements construits.

V- Maisons de l'environnement : Achat de parcelle sise sur la commune de Villeneuve-le-Comte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu la délibération n°23-2011 du Conseil de Communauté de Communes en date du 2 mai 2011 portant sur la demande de subventions au titre de l'opération des Maisons de l'Environnement et dans la cadre du GP 3 auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France,

Considérant que le projet de la maison de l'environnement sur la commune de Villeneuve-le-Comte nécessite l'acquisition de parcelle cadastrée section ZC numéro 66,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Article Unique : Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les actes publics ou privés relatifs à l'acquisition d'une emprise de terrain d'environ 722 m², issu du terrain cadastré section ZC n°66 sis rue de la Garenne, à Villeneuve-le-Comte, pour un prix de 77 000 € (hors frais de notaire).

VI- Personnel communautaire : Mise à jour du régime indemnitaire suite à la réforme des primes pour les agents de catégorie A et après avis de la C.T.P. du Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),

Considérant l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose :

«L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

VU la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 21 juin 2011

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1^{er} : Principe de la PFR :

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

Article 2 : Les bénéficiaires :

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grades	PFR – liés aux fonctions				PFR – liés aux résultats				
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Plafond global annuel en euros
Attaché territorial	1750	1	6	10 500	1600	0	6	9 600	20 100

Montant individuel maximum = montant annuel de référence X coefficient maximum

- Plafonds applicables à chaque part : conformément à la circulaire NOR/IOCB1024676C du 27 septembre 2010 « l'organe délibérant de la collectivité dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite globale de ceux applicables à la PFR des corps de référence de l'Etat. Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composants, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation. »

Pour les agents non titulaires de droit public :

La PFR leur est accordée comme aux stagiaires et titulaires des grades de référence ;

Article 3 : Les critères retenus :

Pour la part liée aux fonctions :

Rappel : la circulaire NOR/IOCB102476C du 27 septembre 2010 précise que la PFR liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit :

« s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours. »

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier ...) les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'attaché territorial	Poste : Secrétaire Général	6

Rappel : les agents logés par nécessité absolue de service ont un coefficient limité à 3.

Pour la part liée aux résultats :

Dans la cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- a capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la PFR :

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : la PFR suivra le sort du traitement,

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la PFR est suspendu.

Article 5 : Versements

La part liée aux fonctions : sera versée mensuellement

La part liée aux résultats : sera versée mensuellement

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE BOISEE
en date du
Lundi 4 Juillet 2011 à 21 H 00**

Article 7 : La date d'effet

La présente délibération est applicable dès sa transmission en préfecture.
Par arrêtés individuels, l'autorité territoriale fixera les attributions des agents.
Les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

VII- Questions diverses :

Culture : Madame Sophie AUBRADOUR fait part d'un spectacle organisé par l'association « Concert de Poche ». Elle indique que ces spectacles ont pour but de démocratiser l'accès à la musique classique.

Madame le Président rappelle que le concert d'Offenbach organisé au Château de Ferrières-en-Brie, notamment par le conservatoire de Bussy-St-Georges, était d'une très bonne qualité.

Virades de l'Espoir : Madame le Président rappelle que l'édition des Virades 2011 aura lieu le week-end du 24 au 25 septembre 2011. Elle invite tous les élus à se mobiliser.

Madame Patricia CHARBOIS rappelle que la Chorale de la Route anime une chorale avant l'arrivée des marcheurs le 25 septembre 2011 à 12h. Une répétition de la chorale aura lieu le 8 et 22 septembre 2011 à 20h30 à la Mairie annexe de la Route des Grés (54 rue Victor Dortée, 77220 FAVIERES).

Madame le Président souhaite de bonnes vacances d'été aux élus du conseil communautaire. Elle les remercie pour leur implication durant tous ces mois. Elle remercie également les agents territoriaux pour leur travail.

La séance est levée à 21h45

PROCHAINS CONSEILS (dates prévisionnelles) :

- 5 SEPTEMBRE 2011 (*date conservée uniquement si ordre du jour conséquent*)
- 3 OCTOBRE 2011 à 21H en Mairie de Pontcarré
- 7 NOVEMBRE 2011 à 21H en Mairie de Pontcarré
- 5 DECEMBRE 2011 à 21H en Mairie de Pontcarré

Fait à PONTCARRE, le 6 juillet 2011

Le Président,

Mireille MUNCH.